Envoyé en préfecture le 31/12/2025
Reçu en préfecture le 31/12/2025
Publié le
ID : 029-212901805-20251215-DEL2025008055-DE

TI-KÊR PLOUZIRI
MAIRIE DE PLOUDIRY

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL de PLOUDIRY

Séance du 15 décembre 2025

Délibération n° 2025-008-055

L'an deux mille vingt-cinq, le **quinze décembre** à dix-huit heures quarante-cinq,
LE CONSEIL MUNICIPAL de la commune de **PLOUDIRY**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Mme QUENTRIC BOWMAN Morgane, Maire.
Date de convocation : 08 décembre 2025

Présent(e)s : QUENTRIC BOWMAN Morgane, CAM Jean-Yves, LÉON Marie-Pierre, OMER Élodie, AILLET Jérôme, MERDY Gildas, JAFFREDOU Annick, CHEMINOT Patricia, TROËL Erwan, LE CORRE Brivael, VIGNAUD Jennifer.
Absent(e)s excusé(e)s :
Absent(e)s non excusé(e)s : CADIOU Lauren
Secrétaire de séance : *CAM Jean-Yves*

Membres en exercice	Membres présents	Pouvoirs	Votes pour	Votes contre	Abstentions
12	11	0	11	0	0

CRÉATION DES EMPLOIS NON PERMANENTS COMPTE-TENU D'UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE OU SAISONNIER D'ACTIVITÉ POUR L'ANNÉE 2026

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- À un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs

OU

- À un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-2° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

La maire informe l'assemblée que les besoins du service peuvent amener la commune à créer des emplois non permanents, pourvus directement par des agents contractuels **pour faire face à l'accroissement temporaire et saisonnier d'activité dans les services suivants** :

- service scolaire
- service technique
- service administratif

Ces agents contractuels assureront des fonctions de :

- Service scolaire : agent de service polyvalent en milieu scolaire relevant de la catégorie C à temps complet ou à temps non complet.
- Service technique : agent de service relevant de la catégorie C à temps complet ou à temps non complet

Envoyé en préfecture le 31/12/2025
Reçu en préfecture le 31/12/2025
Publié le
ID : 029-212901805-20251215-DEL2025008055-DE

- Service administratif : agent administratif de la catégorie C à temps complet ou à temps non complet

Ces agents contractuels devront justifier :

- Pour les services scolaires et techniques : expérience professionnelle dans le milieu de la petite enfance,
- Pour le service administratif : expérience comptable et administrative,

La maire rappelle à l'assemblée qu'en cas de recrutement infructueux, il sera possible de faire appel au service intérim du Centre de Gestion du Finistère conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Dans la mesure où l'emploi non permanent créé dans le cadre d'un remplacement temporaire ou saisonnier d'activité est l'équivalent d'un emploi permanent existant, le traitement sera calculé par référence à l'indice majoré correspondant au premier échelon du grade dans la limite de l'indice terminal du grade le plus élevé afférent à l'emploi.
Le régime indemnitaire sera versé dans les conditions prévues par la **délibération du 10 mai 2021.**
Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°88-145 pris **pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,**

La Maire propose la création des postes suivants :

- **Deux** emplois non permanents au service scolaire
- **Deux** emplois non permanents au service technique
- **Un** emploi non permanent au service administratif

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOPTE** la proposition du Maire de créer les postes non permanents liés à un accroissement d'activité temporaire ou saisonnier pour l'année 2026,
- **DECIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Accord du conseil à l'unanimité.

Pour copie conforme au registre,

La Maire,
Morgane QUENTRIC BOWMAN

Le secrétaire de séance,
Jean-Yves CAM